

PROCES - VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 30 OCTOBRE 2025

COMMUNE DE VIBEU

L'an deux mil vingt-cinq, le trente octobre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de VIBEU, convoqué le vingt octobre deux mil vingt-cinq, s'est réuni publiquement, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier HOUEVILLE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

	Présents	Absents	Absents excusés	Donne Pouvoir à	Pouvoirs
Mr HOUEVILLE Olivier	X				
Mr RAGOT Patrice	X				
Mme LEGRAND Roberte	X				
Mr LEGROS Frédéric	X				
Mme BOULIER Marie-Françoise			X	Mr RAGOT Patrice	X
Mr LE BER Thierry	X				
Mr EMO Jean-Baptiste	X				
Mr ROZAY Christian	X				
Mr MORIN Grégory	X				
Mr CABOT Hubert			X		
Mme BARO Virginie	X				
Mme KOLODZIEJ Elodie	X				
Mme LEGRAND - LEPOUTRE Gwendoline	X				
Mme JARRY - RENAULT Frédérique	X				
Mr HIS Didier	X				
TOTAL	15	13	2	Nombre de POUVOIRS	1

Après vérification du quorum, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance à dix-neuf heures trente minutes.

Monsieur RAGOT Patrice a été élu secrétaire.

PROCES - VERBAL DE LA REUNION DU 19 JUIN 2025

Le procès-verbal de la réunion du 19 juin 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

- Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal des conclusions de la commissaire enquêtrice concernant le parc éolien du Surouët : son avis est favorable.
- Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que suite à la démission de Monsieur Teddy DUMONT, Président du SIVOS BOUDEVILLE LE TORP-MESNIL LINDEBEUF VIBEUF, Madame Gwendoline LEGRAND-LEPOUTRE a été nommée. Il remercie Monsieur Teddy DUMONT pour le travail accompli. Le cumul des problèmes de personnel mais surtout des parents avec le personnel du SIVOS et l'habitude de certains enfants ont engendré sa démission. Madame Gwendoline LEGRAND-LEPOUTRE a repris cette fonction, je la remercie car continuer à remettre de l'ordre dans des dysfonctionnements demande beaucoup de travail.

POINT SUR LES TRAVAUX

Monsieur Patrice RAGOT fait le point des travaux :

- Réalisation des travaux d'élargissement avec renforcement de voirie (carrefour D142 et Rue de la Mare des Champs)
- Création de deux allées au nouveau cimetière : une zone piétonne et une grande allée
- Réalisation des travaux de renforcement de voirie de la Rue de la Fabrique
- Création d'une nouvelle dalle béton derrière la Salle des Fêtes par l'Entreprise LEFEBVRE de Criquetot-sur-Ouville
- Réalisation des travaux d'enfouissement de réseaux. Restent les finitions au niveau transformateur et l'enlèvement du réseau aérien.

DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

DL/2025/021 - Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire

- Vu les crédits ouverts annuellement au budget à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies », le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des votes, autorise Monsieur le Maire à engager et procéder au mandatement des sommes affectées au compte 632 « Fêtes et Cérémonies » dans les conditions suivantes :

- Réceptions communales : organisées uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire : cérémonie des vœux, repas divers et des Aînés, vin d'honneur pour le 8 mai, 11 novembre, fête des mères, plantation des arbres pour les naissances, inaugurations et autres manifestations ne dépassant pas un montant de 1 500 euros

- Les gerbes de fleurs, couronnes, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles, offertes uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire
- Fournitures de livres : offerts à l'initiative de Monsieur le Maire, à l'occasion de divers événements
- Fournitures de jouets : offerts uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire à l'occasion de l'arbre de Noël
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, etc...)
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements

AFFAIRE DANIEL SAVOYE

DL/2025/022 Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier du Cabinet AGMC AVOCATS sollicitant une délibération l'autorisant à ester en justice à la suite de la requête de Monsieur Daniel SAVOYE du 31.07.2025 devant le Tribunal Administratif de ROUEN.
Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votes, émettent un avis favorable.

DELIBERATION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

DL/2025/023 Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents

qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires ou actifs, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votes :

Etant précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation

DECIDE :

Après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité participera, au 1^{er} janvier 2026, au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15.00 € par mois brut et par agent, quelle que soit la quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget de la collectivité.

***DELIBERATION PORTANT ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME
ARTICLE L452-47 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE***

DL/2025/024 Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploi-territorial.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc. Au-delà des missions obligatoires, le CDG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CDG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention-cadre.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votes, le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime

Article 2 : Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents.
(convention d'adhésion à la médecine professionnelle, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

DELIBERATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

DL/2025/025 Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L621-4 et L621-5

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Epargne Temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Conseil Municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votes, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2026, de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- Les agents qui ont un poste avec l'annualisation du temps de travail
- les fonctionnaires stagiaires

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 01 décembre.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de repos compensateurs :

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale peut autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours de repos compensateur :

Le compte épargne temps peut également être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Le nombre de jours de repos compensateur cumulable sur le compte épargne temps est limité à 2 jours par année civile.

Les repos compensateurs sont transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne peuvent être placés sur le compte que par journée complète acquise.

Article 5 : Utilisation

L'agent peut utiliser son CET dès le premier jour épargné.

L'utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

Article 6 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 7 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps

demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

Article 8 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 9 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

Article 10 : La collectivité n'ouvre pas les jours épargnés à la monétisation

Les jours accumulés sur le compte temps de la collectivité de Vibeuf ne peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 11 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

TARIFS 2026 CENTRE DE LOISIRS ET ESPACE LOISIRS ARTHUR LE BER
--

DL/2025/026 Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs du Centre de Loisirs et Espace Loisirs Arthur Le Ber comme suit :

TARIFS DES MERCREDIS	
QUOTIEN FAMILIAL (QF)	TARIF JOURNEE
Q 1 inférieur à 500	7.00 €
Q 2 de 500 à 750	7.50 €
Q 3 de 750 à 1 200	8.00 €
Q 4 supérieur à 1200 Ou non connaissance des ressources Ou Communes Extérieures	9.00 €

TARIFS VACANCES SCOLAIRES	
QUOTIEN FAMILIAL (QF)	TARIF SEMAINE AVEC REPAS
Q 1 inférieur à 500	52.00 €
Q 2 de 500 à 750	57.00 €
Q 3 de 750 à 1 200	62.00 €
Q 4 supérieur à 1200 Ou non connaissance des ressources Ou Communes Extérieures	67.00 €

TARIFS VACANCES DU 13 AU 17 JUILLET 2026	
QUOTIEN FAMILIAL (QF)	TARIF 4 JOURS AVEC REPAS
Q 1 inférieur à 500	42.00 €
Q 2 de 500 à 750	46.00 €
Q 3 de 750 à 1 200	50.00 €
Q 4 supérieur à 1200 Ou non connaissance des ressources Ou Communes Extérieures	54.00 €

GARDERIE	TARIF
7:30 - 09:00 17:00 - 18:00 la demi-heure	1.00 €

COTISATION ANNUELLE		
	VIBEUF	COMMUNES EXTERIEURES
CLUB ADO	16.00 €	18.00 €
FAMILLE ESPACE LOISIRS	10.00 €	15.00 €
ESPACE LOISIRS Arthur LE BER (multimédia et bibliothèque)		

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votes, émettent un avis favorable à l'application de ces tarifs.

TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE

DL/2025/027 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votes, décide de maintenir, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs de location de la salle communale année 2025 à savoir :

- Habitants de la Commune :
1 journée : 190.00 €
2 jours : 300.00 €
3 jours : 360.00 €
- Habitants Hors Commune :
1 journée : 260.00 €
2 jours : 390.00 €
3 jours : 470.00 €
- Vin d'honneur :
Habitant de la Commune : 90.00 €
Habitant Hors Commune : 110.00 €

A cette même date, la caution sera portée à 600.00 € au lieu de 400.00 € en cas de dégradations et le forfait de 250.00 € reste applicable en cas de perte des clés de la Salle Polyvalente.

TARIFS DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE

DL/2025/028 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votes, décide de maintenir, à compter du 01 janvier 2026, les tarifs des concessions dans le cimetière année 2025 à savoir :

- Concession 15 ans : 90.00 €
- Concession trentenaire : 150.00 €
- Concession cinquantenaire : 230.00 €

TARIFS DU COLUMBARIUM

DL/2025/029 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votes, décide de maintenir, à compter du 01 janvier 2026, les tarifs du columbarium année 2025 à savoir :

- Renouvellement : 120.00 €
- Taxe de dispersion des cendres : 140.00 €

Nouveau columbarium : 8 cavurnes et 10 cases

- Cavurne : 1 600.00 €
- Case : 1 300.00 €

VALIDATION DU RAPPORT D'EXPERTISE F76737/22 (SOCIETE LEPICARD AGRICULTURE)

DL/2025/030 Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'expertise F76737/22 établi par FOR & TEC, portant sur l'indice 29, concernant la Société LEPICARD AGRICULTURE ainsi que l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le 05 mars 2024.
Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des votes (excepté Mr MORIN Grégory qui ne prend pas part à cette délibération car concerné par ce terrain), émet un avis favorable à la validation de ce rapport.

INFORMATIONS SIVOSS COLLEGE DE YERVILLE

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que le Président c'est lancé seul dans un terrain de BMX. Le bureau n'est pas favorable à ce projet qui risque d'avoir un coût important pour les communes du SIVOSS. Il demande à Monsieur HOCHEDÉZ de remettre le terrain dans la configuration initiale et d'enlever les objets stockés (éoliennes).

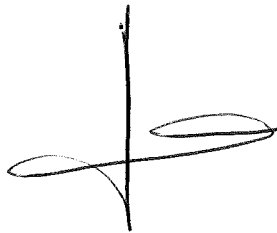
INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que des réunions sont prévues pour le lancement du PLUi notamment une d'information avec les agriculteurs et la chambre d'agriculture. La première démarche sera la mise à jour des documents des cavités ou leur élaboration pour les communes qui n'en possèdent pas.
- Il est évoqué :
 - La cérémonie du 11 Novembre
 - La journée de Noël du Dimanche 14 Décembre
 - La proposition de spectacle de Céline pour les petits le Samedi 20 Décembre
 - La réunion de la Commission Sociale par Madame BOULIER pour le colis des Aînés
 - La cérémonie des vœux le Vendredi 09 Janvier 2025 à 20H00
- Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal de la réception d'un courrier RAR rédigé par Monsieur & Madame GRESSANT concernant les nuisances sonores de la Salle des Fêtes.

- Monsieur le Maire annonce qu'il a reçu une demande de pose d'Eclairage Public Rue du Fournil. Vu la configuration du réseau actuel, il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette demande.
- Il est évoqué le problème d'écoulement d'eau en face Madame BELLET.
- Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal qu'il va relancer le Cabinet CRAQUELIN concernant l'enlèvement des gravats laissés par l'Entreprise FIZET suite aux travaux réalisés Rue des Forrières.
- Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal de la réception d'une demande de Permis de Construire pour le chalet situé Rue de la Forge et de la levée des cavités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 50 minutes.

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke crossing it, and a large, stylized flourish to the right.